

- - - - -
A R R Ê T Ê
- - - - -

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 modifié par la loi de programme du 28 décembre 1967 ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 1944 inscrivant sur l'Inventaire des Sites le village de LIMEUIL ;
- VU l'arrêté du 17 juillet 1944 inscrivant sur l'Inventaire des Sites la Chapelle de LIMEUIL et son Cimetière ;
- VU la délibération du 30 juin 1967 de la Section Permanente de la Commission départementale des Sites, Perspectives, et Paysages de la Dordogne ;
- VU les avis donnés les 11 janvier 1969, 18 juillet 1968, 9 décembre 1968, 16 août 1968, 26 juillet 1968 par les Conseils Municipaux de LIMEUIL, de LE BUGUE, de SAINT-CHAMASSY, d'ALLES-SUR-DORDOGNE et de LE BUISSON CUSSAC ;

A R R Ê T Ê :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de la Dordogne l'ensemble formé sur les communes de :

LIMEUIL
LE BUGUE
SAINT-CHAMASSY
ALLES-SUR-DORDOGNE
LE BUISSON-CUSSAC

par le confluent de la Vézère et de la Dordogne et délimité comme suit :

Au Nord : A partir de Queyrelevat, le chemin rural de Limeuil à Carpenet jusqu'à la route de Grande communication n° 31 de Thenon à Lalinde et celle-ci jusqu'à la route nationale n° 703. Le chemin rural qui part de la route nationale n° 703 et qui la rejoint à l'entrée ouest du Bugue. La route nationale n° 703 jusqu'au pont sur la Vézère.

Communes de Limeuil et le Bugue.

A l'Est : Le Pont sur la Vézère une partie du chemin départemental n° 31, le chemin vicinal n° 10 du Bugue à la Borie jusqu'à la route départementale n° 31. Cette route départementale n° 31 jusqu'au chemin rural de Pécabrier. Le chemin rural de Pécabrier au chemin vicinal ordinaire n° 5 de Saint-Chamassy à Perdijat. Ce chemin vicinal ordinaire n° 5 jusqu'à Saint-Chamassy. Le chemin vicinal ordinaire n° 1 de Limeuil à Saint-Cyprien jusqu'au chemin rural allant à Michelou par Carambole ; ce chemin rural jusqu'à Michelou, puis le chemin rural de Michelou au chemin vicinal n° 3 de Saint-Chamassy à Vic. Le Chemin vicinal ordinaire n° 3 de Saint-Chamassy à Vic jusqu'à la Fontaine de Laumède et le chemin rural de la Fontaine de Laumède à Vic, par Laumède. Le chemin de grande communication n° 51 de Limeuil à Salviac jusqu'au pont de Vin sur la Dordogne.

Communes de Le Bugue et de Saint-Chamassy.

Au Sud ; Le Pont de Vic sur la Dordogne et le chemin départemental n° 51. Le chemin rural qui va du chemin départemental n° 51 au chemin vicinal ordinaire n° 1 de Cabans à Allès-sur-Dordogne, par grand chemin ; ce chemin vicinal ordinaire n° 1 jusqu'au chemin vicinal ordinaire n° 2 de la station d'Allès-sur-Dordogne à Cadouin.

Communes du Buisson-Cussac et d'Allès-sur-Dordogne

A l'Ouest : Le chemin vicinal ordinaire n° 2, de la station d'Allès-sur-Dordogne à Cadouin. Le chemin de Grande communication n° 2 de Chateauneuf à Villeréal jusqu'à Sors. La rive gauche de la Dordogne, entre Sors et le pont sur la Dordogne. Les deux ponts sur la Dordogne et la Vézère. La limite ouest du site inscrit par arrêté du 25 janvier 1944, et le chemin rural de Limeuil à Queyrelevat suivant les limites ouest des Sections C1 et D de la commune de Limeuil.

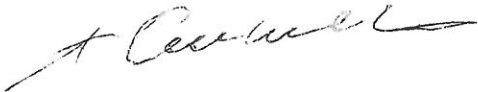
Commune d'Allès-sur-Dordogne et de Limeuil.

Article 2 - Le présent arrêté qui complète les arrêtés d'inscription susvisés sera notifié au Préfet du département de la Dordogne, et aux maires des communes de : LIMEUIL, LE BUGUE, SAINT-CHAMASSY, LE BUISSON-CUSSAC et ALLES-SUR-DORDOGNE, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 8 août 1968

Pour ampliation
Le Sous-Directeur des Sites
et des Espaces Protégés

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture



A. COUMET

signé :

signé : Michel DENIEUL